Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La justice civile face à la crise du Covid-19

Hoc, Arnaud; Mougenot, Dominique; van Drooghenbroeck, Jean-François

Published in:
Le droit public belge face à la crise du COVID-19

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Hoc, A, Mougenot, D & van Drooghenbroeck, J-F 2022, La justice civile face à la crise du Covid-19: quelles leçons en retenir ? dans *Le droit public belge face à la crise du COVID-19: quelles leçons pour l'avenir ?.* Larcier , Bruxelles, pp. 285-309.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 14. Nov. 2024

strada lex

LA JUSTICE CIVILE FACE À LA CRISE DU COVID-19[1] : QUELLES LEÇONS EN RETENIR ?

Arnaud Hoc

Chargé de cours invité à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Namur

Dominique Mougenot

Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

et

Jean-François van Drooghenbroeck

Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et Paris II (Panthéon – Assas)
Avocat au barreau de Bruxelles

Introduction

1. Contexte général. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé qualifia de pandémie l'infection Covid-19, causée par le coronavirus dénommé *SARS-CoV-2*. En réaction à la propagation préoccupante de ce virus, diverses mesures visant à endiguer sa circulation ainsi qu'à enrayer le nombre de cas de contamination furent adoptées par de nombreux pays au niveau local ou national. La Belgique n'est pas restée inactive. De nombreuses mesures ont temporairement été adoptées à

1. Cette étude fait de nombreux emprunts à C. Grégoire, F.-G. Caspar et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire », *R.D.C.*, 2020, pp. 1328-1345.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

différents niveaux et ont restreint, à des fins de salubrité publique, différentes libertés individuelles, affectant le quotidien de tous les citoyens, tant sur le plan privé que professionnel.

De manière générale, la lutte contre la pandémie, au mois de mars 2020, est passée par la voie d'un « confinement », obligeant les entreprises à pratiquer le télétravail et les commerces dits « non-essentiels » à fermer. Ces mesures furent organisées par voie d'arrêtés ministériels[2]. Les institutions de la Justice et les professions qui en relèvent (en ce compris la magistrature, les huissiers et les avocats) ont été considérées, au sens de l'annexe à cet arrêté ministériel, comme œuvrant dans le cadre d'une activité essentielle – ces acteurs étant toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail et le respect des règles de distanciation sociale[3].

2. Justice et Covid-19. Le respect de ces deux impératifs a constitué – comme dans tant d'autres secteurs – un défi considérable, tant le fonctionnement de la Justice est généralement lié à la tenue d'audiences physiques et à l'échange de divers actes de procédure, pratiques qui s'accommodent mal, *a priori*, d'une dématérialisation des rapports. Le système judiciaire belge – dont la résistance aux velléités réformatrices demeure marquée – a donc dû s'adapter en un temps record et à marche forcée, afin d'assurer, tant bien que mal, la continuité du service public de la Justice.

Comme nous le verrons, les premières initiatives en ce sens ont été prises spontanément par les cours et tribunaux eux-mêmes, avant que le Roi, habilité pour la circonstance de « pouvoirs spéciaux », ne prenne le relais, de manière plus ou moins opportune selon les cas. Cette étude vise donc d'abord à relever, de manière synthétique, les diverses mesures d'adaptation prises pour gérer la situation de crise à laquelle les juridictions civiles[4] ont été confrontées.

Il s'agira ensuite de s'interroger sur l'opportunité des mesures prises et de se demander si certaines d'entre elles, bien que nées des circonstances, ne mériteraient pas d'être pérennisées, moyennant le cas échéant certaines mesures correctives.

2. A.M. du 13 mars 2020, *M.B.*, 13 mars 2020, p. 15580 ; A.M. du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, *M.B.*, 23 mars 2020, p. 17603.
3. Art. 3 de l'A.M. du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus.
4. Le terme « civiles » doit être pris au sens large et recouvre également les juridictions commerciales et sociales. Nous n'abordons en revanche pas, dans le cadre de cette étude, les mesures prises en matière pénale.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

Section 1. Chronologie générale

3. Directive du Collège des cours et tribunaux du 16 mars 2020. Le fonctionnement de la Justice a fait, dans un premier temps, l'objet de directives contraignantes prises spontanément par le Collège des cours et tribunaux.

Ainsi, par une directive du 16 mars 2020, le Collège édicta la mesure suivante : « [D]e manière générale il est imposé de ne plus traiter que les affaires urgentes, et les affaires civiles pour lesquelles il est possible de recourir à la procédure écrite[5] ». Les chefs de corps étaient donc invités à mettre en place un service minimum, en fonction des disponibilités.

Pour les nouveaux dossiers, l'introduction était reportée après le 19 avril 2020, à l'exception des cas urgents. Les cas « déjà décidés » seraient reportés après le 19 avril 2020, à l'exception des cas urgents et des cas qui pouvaient être pris en considération par écrit[6].

La doctrine appuya spontanément le mouvement, encourageant le recours aux ressources déjà prévues par le Code judiciaire pour pallier la suppression des audiences physiques, qu'il s'agisse de redécouvrir les vertus de la procédure écrite, de lever les obstacles juridiques et techniques à la tenue des audiences par visioconférence, ou encore de faciliter la signature des décisions judiciaires[7].

4. Loi d'habilitation du 27 mars 2020. Afin de pouvoir, de manière circonstanciée, adapter rapidement le cadre normatif à l'évolution de la situation sanitaire, le Parlement adopta, le 27 mars 2020[8], une loi d'habilitation autorisant le Roi, en dérogation à la procédure législative classique, à agir par le biais d'arrêtés royaux dits « de pouvoirs spéciaux », d'un niveau équivalent à celui de la loi dans la hiérarchie des normes.

5. « UPDATE – Communication coronavirus III – FR CODIR 20200316 », disponible sur : www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/tt_liege/news_files/commu-coronavirus-iii-dirco-fr-20200316-004.pdf.
6. Durant le confinement d'automne 2020, le ton du Collège fut différent. Dans une communication du 20 octobre 2020, le Collège, après avoir recommandé le port du masque et le respect des règles de distanciation sociale, rappela que « la Justice étant un service crucial et essentiel, la continuité du service sera assurée dans la mesure du possible ». Alors qu'au printemps l'accent était mis sur la protection des personnes, en automne, le Collège insistait davantage sur la continuité du service public.
7. A. Hoc, D. Mougenot et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Les ressources de la procédure écrite dans la crise Covid-19. Faire pour un mieux en 10 questions », *J.T.*, 2020, pp. 250-252.
8. Loi habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II), *M.B.*, 30 mars 2020, p. 22056.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

Cette loi habilitait ainsi le Roi à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le maintien de la santé publique et de l'ordre public, garantir la continuité de l'économie, adopter des adaptations au droit du travail, ou encore « garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal », dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et des droits de la défense des justiciables[9].

5. Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020. C'est dans le cadre de cette habilitation que le ministre de la Justice adopta un arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, « concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux » (dit « arrêté royal n° 2 »[10]).

Cet arrêté royal visait à « répondre à une série de problèmes urgents causés par l'arrêt progressif de la vie publique, économique, judiciaire et administrative à la suite des mesures de lutte contre la menace du virus Covid-19 »[11].

Il fit couler beaucoup d'encre en doctrine, en ce qu'il prévoyait l'aménagement et la modalisation de divers aspects des droits du justiciable et des procédures judiciaires[12] – et peut-être aussi parce qu'il fut l'un des premiers arrêtés de pouvoirs spéciaux à être adoptés dans le cadre de la loi d'habilitation. Ce sont d'ailleurs essentiellement les mesures prises par cet arrêté qui seront commentées dans le cadre de cette étude et qui serviront de base à notre réflexion sur le futur de la Justice.

6. Règlements des juridictions. Malgré l'adoption de cet arrêté, chaque juridiction adopta, en pratique, son propre règlement pour organiser le service des audiences durant la période de confinement, d'autant que l'arrêté ne concernait que les délais de mise en état et les plaidoiries

9. Art. 5, 7° de la loi du 27 mars 2020 (II).
10. *M.B.*, 9 avril 2020, p. 257460.
11. C.E., section de législation, avis, 4 avril 2020, n° 67182/2, sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prolongation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25741.
12. B. MAES, C. IDOMON et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 – commentaire », *J.J.P.*, 2020, pp. 169 et s. ; D. CHEVALIER *et al.*, « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *J.T.*, 2020, pp. 330 et s. ; J. ENGLEBERT, « Covid-19 et procédure civile : analyse critique de l'arrêté royal n° 2 », *For. Ass.*, 2020, pp. 1 et s. ; *ID.*, *Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée*, Limal, Anthemis, 2020 ; S. MOSSELMANS, « Procederen in coronamodus : gemoedelijk schakelen naar een versnelling lager », *R.W.*, 2019-20, p. 1365.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

dans les dossiers qui avaient fait l'objet de conclusions. En effet, de manière surprenante, aucune disposition n'était prise pour les audiences d'introduction et les audiences de suivi de la mise en état, bien que le risque sanitaire fût plus élevé à ces audiences, vu le nombre de personnes y assistant.

Il en résulta une cacophonie complète de mesures. Même les juridictions d'un même type, voire d'un même ressort, adoptèrent des mesures différentes, en fonction de leur situation propre – et parfois de la sensibilité personnelle du magistrat chargé de les édicter. Alors que certaines juridictions continuèrent à tenir des audiences d'introduction, d'autres renvoyèrent systématiquement toutes les nouvelles affaires au rôle général. Certaines tentèrent de fonctionner plus ou moins normalement, alors que d'autres se limitèrent à un service minimum, pour les affaires qualifiées d'« urgentes »[13].

7. Loi « Covid » du 20 décembre 2020. Lors du confinement de l'automne 2020, les mesures prises adoptèrent une forme assez différente. Tout d'abord, à défaut de prolongation de la loi de pouvoirs spéciaux, le Gouvernement n'était plus habilité à travailler par voie d'arrêtés royaux. C'est donc une loi « Covid » qui fut adoptée par le Parlement le 20 décembre 2020[14].

L'avant-projet initial prévoyait une reconduction d'une partie des mesures prises par l'arrêté royal n° 2 (procédure écrite, vidéoconférence). Ces dispositions furent toutefois abandonnées face à la réaction des milieux concernés (magistrature, barreau) qui convainquirent le ministre que le fonctionnement de la Justice ne nécessitait plus de régime particulier.

13. C'est notamment le cas du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles qui, par ordonnance du cabinet du président du 16 avril 2020, confirma la suspension des audiences des chambres d'introduction tout en garantissant les services d'urgences *via* l'instauration d'un « service minimum ».
14. Loi du 20 décembre 2020, portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 20 décembre 2020.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

Section 2. Examen des principales mesures prises

§ 1. Introduction des causes et mise en état

A. Mesures

8. Dépôt électronique des actes de procédure. Dans sa directive du 18 mars 2020, le Collège des cours et tribunaux suggéra d'emblée l'usage de *e-Deposit* pour le dépôt de tous types d'actes de procédure[15].

La loi du 20 mai 2020[16] consacra cette solution, autorisant le dépôt au greffe d'une juridiction de « tout acte introductif d'instance ou de recours et de toute requête ou demande quelconque adressée au juge » *via* le système *e-Deposit*, alors que ce système ne permettait jusque-là que le dépôt des conclusions, mémoires et pièces. La loi alla même plus loin, puisqu'elle autorisa également le dépôt de tels actes de procédure *via* un simple e-mail, pourvu qu'il émanât d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Cette mesure a ensuite été prolongée par l'arrêté royal du 15 juin 2020[17].

9. Gestion électronique de la mise en état. Par ailleurs, l'arrêté royal n° 2 a complètement laissé de côté les audiences d'introduction et de mise en état. Cette omission interpelle parce que le risque occasionné par ces audiences, auxquelles assistent un plus grand nombre de personnes (justiciables et avocats), est plus élevé. Ici, c'est l'inventivité des chefs de corps qui a été mise à contribution.

Ainsi, dans différentes juridictions, les barreaux ont été invités à désigner un seul avocat qui comparaîtrait et remplacerait tous ses confrères pour assurer la remise des affaires ou compléter des calendriers de mise en état. Allant plus loin, d'autres ont même proposé aux avocats de soumettre leurs calendriers par écrit et sans déplacement[18], ce que permettent du reste les articles 729 et 747, paragraphe 2, du Code

15. Dir. du Collège des cours et tribunaux du 18 mars 2020, en réponse au coronavirus (FR CODIR 20200318), disponible sur : www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/commu-coronavirus-iv-dirco-fr-20200318.pdf.
16. Art. 4 de la loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 29 mai 2020.
17. A.R. prolongeant certaines mesures prises par la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 17 juin 2020.
18. Ord. de la cour d'appel de Liège n° 2230/2020 du 14 avril 2020, dite « Ordonnance Corona 5 ».

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

judiciaire[19]. La directive du Collège des cours et tribunaux du 16 mars 2020 incitait également à privilégier la communication par mail ou par courrier.

B. Principaux enseignements

10. Mettre fin au système hybride *e-Deposit/e-Box*. Un premier constat s'impose : à l'heure actuelle, le système hybride mis en place par le législateur est source de confusion, puisqu'il prévoit deux systèmes différents pour le dépôt électronique des actes de procédure[20] : le système *e-Deposit*, pour les seuls conclusions, mémoires et pièces, et le système *e-Box*, pour tous les autres actes de procédure, à l'exclusion des certains actes introductifs d'instance ou de recours[21].

Or on n'aperçoit pas le motif (peut-être technique, mais alors qu'on le dise) qui justifie un dédoublement du canal de dépôt des actes de procédure par voie électronique. S'agirait-il de considérations fiscales ? Jusqu'à il y a peu, il est vrai, le problème se posait pour les actes payants, tant qu'un système de paiement en ligne n'était pas mis en place. Mais ces craintes ont-elles encore lieu d'être à présent que les droits de greffe ne doivent plus être payés lors de l'inscription de l'affaire au rôle, conformément aux articles 269[1] et 269[2] du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe[22] ?

11. Mettre fin à l'obligation de comparution aux audiences de mise en état. Il aura fallu une pandémie pour exposer le caractère complètement désuet des pratiques dictées par la loi en matière de mise en état… et y trouver des solutions. Celles-ci furent certes imposées par les circonstances, mais sont néanmoins porteuses d'enseignement pour l'avenir. Au XXI[e] siècle, il n'est plus décent d'imposer à un avocat de perdre un temps, parfois long, rien que pour assurer une remise non contestée ou compléter et signer un calendrier.

19. G. DE LEVAL et P. MOREAU, « La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », in *Le droit judiciaire en mutation – En hommage à Alphonse Kohl*, coll. Formation permanente C.U.P., vol. 65, Liège, Anthemis, 2007, p. 171, n° 72, et p. 177, n° 83 et la note 155.
20. Art. 1er de l'A.R. du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32*ter* du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016.
21. On peut d'ailleurs s'interroger sur la sanction qui devrait frapper un acte de procédure erronément déposé *via e-Deposit* : écartement d'office, irrecevabilité, pas de sanction… ? L'écartement ne constitue-t-il pas une sanction disproportionnée pour une erreur d'aiguillage, dans le respect d'une règle dont la logique échappe ?
22. J.-S. LENAERTS, « La réforme des droits de greffe », *J.T.*, 2019, p. 160.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

Or, en l'état actuel des textes, la seule communication par courrier qui peut remplacer une comparution d'un avocat est la déclaration de postulation, prévue à l'article 729 du Code judiciaire. En vertu de cette disposition, les parties peuvent, de commun accord, demander le report de l'affaire lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être plaidée à l'audience d'introduction. En réalité, c'est toute demande relative à la mise en état qui devrait pouvoir être formulée par courrier (ou par mail), et la comparution des avocats devrait être limitée aux cas où la suite à réserver au dossier est controversée (discussion sur l'opportunité de débats succincts ou d'une mesure d'instruction, incident de compétence…).

Non seulement l'obligation de comparution des avocats dans le cadre de la mise en état devrait être supprimée (ou à tout le moins remplacée, en cas d'incident réel, par une vidéoconférence, voy. *infra*, n° 23), mais les ressources de l'informatique devraient être mobilisées pour gérer le rôle par voie électronique.

12. Simplifier la procédure visant à faire revenir l'affaire du rôle. La pratique de certains tribunaux de renvoyer toutes les affaires nouvelles au rôle général à l'introduction a révélé une autre lacune de notre Code judiciaire. En effet, dès lors que le défendeur a comparu mais néglige ensuite de déposer des conclusions et/ou d'agréer à une demande de fixation conjointe sur la base de l'article 750 du Code judiciaire, la seule manière de ramener la cause à l'audience est la procédure de l'article 747, paragraphe 2, du Code judiciaire, particulièrement chronophage.

Outre que celle-ci nécessite une intervention du demandeur pour obtenir une nouvelle fixation, elle n'est pas adaptée aux petites affaires, dans lesquelles il apparaît d'emblée qu'il n'y aura pas échange de conclusions ou que les débats seront limités.

Devoir attendre un mois et demi (un mois pour les observations des parties et quinze jours au maximum pour l'ordonnance du tribunal) avant d'obtenir fixation est un délai inutilement long dans cette hypothèse[23]. Il conviendrait de prévoir un procédé moins contraignant pour reconvoquer la partie adverse, lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en état approfondie.

Un certain nombre de juridictions utilisent déjà l'article 803 du Code judiciaire *contra legem* à cette fin : alors que cette disposition régit spécifiquement la convocation du défendeur par pli judiciaire en cas

23. De manière générale, nous estimons que le délai d'un mois octroyé par l'article 747, § 2, aux parties pour formuler leurs observations est trop long et devrait être réduit à quinze jours. La pratique démontre d'ailleurs que, lorsque les parties souhaitent faire valoir leurs observations, elles le font rapidement.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

de défaut, elle est parfois utilisée de façon extensive pour reconvoquer une partie qui, bien qu'ayant initialement comparu avant le renvoi de la cause au rôle, s'abstiendrait ensuite de conclure ou de répondre à la demande de fixation conjointe formulée par son adversaire. Cette solution pragmatique mériterait d'être consacrée, par exemple, par voie de retouche à l'article 747, paragraphe 2, du Code judiciaire.

13. **Revoir le régime de signature électronique des actes de procédure.** La digitalisation du dépôt des actes de procédure et le processus de mise en état impliqueront, quoi qu'il advienne, un usage accru de la signature électronique. Celle-ci est actuellement régie par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE[24], plus communément dénommé « règlement eIDAS ». Ce règlement établit plusieurs niveaux de sécurité de signature, auxquels il attache des effets différents : signature électronique ordinaire, signature électronique avancée et signature électronique qualifiée. La signature « qualifiée » est celle qui répond aux plus hauts standards de sécurité.

Pour l'instant, la signature électronique qualifiée n'est pas imposée dans la procédure (civile ou pénale), en manière telle que le choix de n'importe quel mode de signature électronique reste possible. Mais il est probable que cette situation ne soit que transitoire, vu les garanties qu'offrent la signature qualifiée et sa progression en matière procédurale ces dernières années[25]. Tant la carte d'identité des citoyens belges

24. *J.O.U.E.*, L 257, 28 août 2014, pp. 73-114. Sur le règlement, en général, voy. not. H. Jacquemin, « Les services de confiance depuis le règlement eIDAS et la loi du 21 juillet 2016 », *J.T.*, 2017, pp. 197 et s. ; D. Gobert, « Objectifs, champ d'application et principes généraux : trame de lecture du Règlement », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 53 et s. ; *Id.*, « L'identification électronique et les services de confiance dans le règlement eIDAS », *J.D.E.*, 2016, pp. 250 et s. ; H. Graux, « De eIDAS-Verordening en de begeleidende Belgische wetgeving : nieuwe marsorders voor elektronische handtekeningen en andere vertrouwensdiensten », *C.J.*, 2016, pp. 53 et s. ; D. Gobert, « Le règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : un grand pas en avant vers l'harmonisation, la sécurisation et la facilitation des échanges électroniques », in *Let's go digital – Le juriste face au numérique / De digitale uitdaging van de jurist*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 11 et s. ; *Id.*, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : évolution ou révolution ? », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 27 et s.

25. Cela a été le cas pour les signatures utilisées dans le registre de la solvabilité (Regsol) qui étaient des signatures électroniques ordinaires lors de la mise en route du registre en 2017 et qui sont devenues des signatures qualifiées en 2018. (Voy. la définition de la signature figurant à l'article I.22, 27° du Code de droit économique introduit par la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017).

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

que les cartes professionnelles d'avocat contiennent des certificats permettant la création d'une signature qualifiée. Seule reste donc à mettre en place une application qui utilise de telles signatures.

Pour l'heure, le système de dépôt *via e-Deposit* ne crée pas de signature qualifiée[26], mais cela ne signifie pas pour autant que l'acte déposé n'est pas signé. L'article 25.1 du règlement eIDAS exclut d'ailleurs que le juge puisse rejeter une signature au seul motif qu'elle n'est pas qualifiée. Par conséquent, l'absence de signature qualifiée n'est pas une raison suffisante pour conclure à l'absence de signature d'un acte de procédure.

Par un arrêt du 14 novembre 2017[27], la Cour de cassation a d'ailleurs relevé que, pour constituer des conclusions, un acte de procédure reprenant l'argumentation d'une partie doit être signé par celle-ci, par son avocat ou que, à tout le moins, « le juge doit, sur la base d'autres éléments, constater que les conclusions émanent de cette partie ». Ce raisonnement aurait logiquement dû conduire la Cour à considérer que des conclusions déposées sur *e-Deposit* étaient bien signées, au sens fonctionnel du terme. La Cour a pourtant décidé le contraire, faisant selon nous une application erronée du principe qu'elle venait elle-même de dégager. Compte tenu des exigences liées à l'authentification du déposant et au processus de dépôt des conclusions dans le système *e-Deposit*, il nous semble en effet difficile de soutenir qu'il n'existe aucune garantie quant à l'origine du document et quant à la volonté de l'avocat de considérer le document déposé comme des conclusions[28].

Ce raisonnement devrait du reste pouvoir être étendu à d'autres actes de procédure dont la signature est obligatoire – en particulier la requête (contradictoire, conjointe, unilatérale ou d'appel).

26. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017, p. 423, n° 23. Voy. également J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 381 et s. ; ou encore K. DE BACKER, *De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, C.A.B.G., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 43.
27. Cass., 14 novembre 2017, R.G. n° P.17.0075.N, *J.T.*, 2018, p. 504, note MOUGENOT.
28. Pour plus de détails, voy. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Pots-pourris électroniques : quelques évolutions récentes en matière de procédure électronique », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, coll. « Formation permanente C.U.P. », vol. 183, Limal, Anthemis, 2018, pp. 146 et s ; *adde* D. MOUGENOT, « La procédure électronique », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, vol. 3, *Procédure civile*, coll. « Faculté de droit de Liège », Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 381-382, n° 12.8.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

En attendant, et pour couper court à toute polémique, le législateur est intervenu en modifiant l'article 743 du Code judiciaire, pour préciser que les conclusions déposées *via* le système *e-Deposit* sont dispensées de signature. En fait, c'est tout le régime de la signature des actes de procédure par voie électronique qui devrait être réorganisé.

§ 2. Prolongation des délais

A. Mesures prises

14. Prolongation généralisée des délais de prescription et de procédure. La première mesure mise en place par l'arrêté royal n° 2 était la prolongation systématique des délais de prescription et de procédure, durant la période de confinement. Cette prolongation visait à neutraliser tout débat quant à la question de savoir si la crise sanitaire pouvait, selon les cas, constituer ou non un cas de force majeure, et plus encore à éviter que les délais n'expirent tous en même temps à la fin du confinement, c'est-à-dire dès l'instant où la force majeure cesserait d'exister.

Outre les délais de prescription, étaient visés les délais de procédure sanctionnés de nullité, de déchéance (à commencer par les délais de recours) et d'écartement d'office des conclusions (on vise ici les délais prévus par les calendriers de mise en état élaborés en application de l'article 747 du Code judiciaire).

Cette protection n'était en fait que proposée et non imposée aux avocats. En effet, les parties restaient libres de maintenir les délais initialement fixés si elles n'avaient pas besoin d'un répit supplémentaire[29]. Du fait de la suppression de nombreuses audiences, beaucoup d'avocats ont en réalité bénéficié de disponibilités accrues pour rédiger leurs conclusions et mettre les affaires en état, ce qui rendait inutile le report des délais pour conclure. Le maintien des délais initiaux permettait d'éviter tout report de l'audience de plaidoiries, si celle-ci était fixée peu de temps après l'expiration du dernier délai de conclusions.

29. D. Chevalier *et al.*, « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *op. cit.*, p. 3.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

B. Principaux enseignements

15. Une mesure très circonstancielle. Cette mesure apparaît très liée au cadre tout à fait particulier de la pandémie et du confinement qui s'en est suivi. Il est donc difficile d'en tirer des leçons pour l'avenir. Rappelons que la force majeure est parfaitement admise en droit processuel[30] et peut sauver toute partie en difficulté qui se trouve dans l'incapacité de respecter un délai contraignant.

Le seul intérêt de l'arrêté royal n° 2 à cet égard était d'admettre une sorte de force majeure légale généralisée, qui évitait tout débat concernant les conditions de son application dans les dossiers particuliers. L'idée était aussi, comme indiqué ci-dessus, d'éviter que la force majeure soit levée simultanément pour un grand nombre de parties : l'arrêté royal n° 2 accordait à cet égard un délai supplémentaire d'un mois pour accomplir les actes dont l'exécution aurait été suspendue.

Nous avons toutefois déjà eu l'occasion de relever que ces mesures de prolongation des délais se sont révélées assez superflues, dès lors qu'en pratique, la suppression de la plupart des audiences a permis aux avocats de retrouver du temps pour rédiger leurs conclusions. Comment ne pas y voir une démonstration par l'absurde que l'obligation de comparution à l'audience, pour des motifs aussi dispensables qu'un dépôt de calendrier ou une simple demande de remise, détourne tant les avocats que les magistrats de leurs vraies missions, et contribue à la lourdeur du processus judiciaire et à la longueur des procès, ainsi qu'on l'a déjà souligné (voy. *supra*, n° 11) ?

§ 3. Procédure écrite

A. Mesures prises

16. Procédure écrite dans le Code judiciaire. Introduite dans notre droit, dans sa version actuelle, en 1992, la procédure écrite est organisée par l'article 755 du Code judiciaire[31]. Il s'agit d'une procédure intégralement

30. X. Taton et G. Eloy, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », in *La force majeure. État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135 et s. Sur le cas particulier de la force majeure en période de coronavirus J. Van Zuylen, « Coronavirus et force majeure : questions choisies », *R.G.D.C.*, 2020, pp. 382 et s. ; M. de Potter de ten Broeck, « Een pandemie als overmacht, overmacht als een pandemie ? », *R.D.C.*, 2020 pp. 246 et s. ; F. Glansdorff, « La force majeure à l'heure du coronavirus », *J.T.*, 2020, pp. 326 et s.

31. Sur cette procédure, voy. J.-Fr. van Drooghenbroeck, « La procédure écrite ou le paradigme des promesses d'une réforme à repenser », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 163 et s.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

écrite, dans laquelle, en principe, aucune audience n'est prévue, à aucun moment[32]. En d'autres termes, les parties choisissent d'emblée de ne pas plaider, de telle sorte que l'affaire est immédiatement prise en délibéré lorsqu'elle est en état.

En temps normal, cette procédure est extrêmement rare – pour ne pas dire totalement inusitée. On s'aperçoit qu'en réalité, les avocats qualifient volontiers de « procédure écrite » une situation dans laquelle une audience a été fixée, mais au cours de laquelle aucun débat oral n'a lieu, de l'accord des parties. Il s'agit le plus souvent d'une réaction par rapport à un incident de procédure, plus que le reflet d'une volonté délibérée d'éviter la plaidoirie[33].

Outre le poids des habitudes, le désintérêt des praticiens pour la « vraie » procédure écrite est sans doute le signe de l'importance que les avocats et les magistrats accordent à l'oralité des débats en matière civile. Pour les avocats, la plaidoirie est l'occasion d'insister oralement sur les points importants de leur thèse, de veiller à la bonne compréhension du dossier par le siège, voire de soulever *in extremis* un moyen qu'ils n'auraient pas soumis en conclusions[34]. Pour les magistrats, l'audition d'un résumé oral des positions en présence facilite la lecture ultérieure des conclusions et du dossier (surtout s'ils sont volumineux). L'audience permet aussi de poser des questions aux parties et d'éviter une réouverture des débats.

Devant les juridictions échevinales, l'audience est souvent, pour les juges non professionnels, le moyen le plus commode de prendre connaissance du dossier et d'émettre un avis durant le délibéré. Pour les parties, l'audience est aussi un moment symbolique important, même si elles ont eu l'occasion de faire valoir leur position par écrit[35]. Lorsqu'elles

32. La version de l'article 755 antérieure à la modification de 1992 précisait que les avocats pouvaient déposer leurs dossiers et conclusions « conjointement à l'audience », ce qui supposait qu'une audience ait été fixée.
33. Un cas de figure classique est celui où un avocat ne comparait pas, à la suite d'une erreur d'agenda. Pour éviter tout report de l'affaire, les avocats s'entendent alors pour ne pas plaider.
34. Voy., sur l'utilité de l'audience, la remarquable contribution de E. DE LOPHEM, « L'audience de plaidoiries, pour quoi faire ? », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire* (H. BOULARBAH, F. GEORGES et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK dir.), coll. CUP, vol. 209, Liège, Anthemis, 2021, pp. 87 et s. La Cour de cassation estime que l'article 756*bis* du Code judiciaire autorise qu'un moyen (de prescription, par exemple) soit relevé oralement à l'audience de plaidoiries, alors qu'il n'aurait pas été présenté en conclusions. Voy. Cass. (1re ch.), 14 septembre 2017, R.G. n° C.15.0247.N. : « Die bepalingen verhinderen dat de rechter die vaststelt dat in een pleidooi een middel van verjaring wordt opgeworpen dat niet in de conclusie was aangevoerd, het mondeling opgeworpen middel louter op die grond kan verwerpen ».
35. H.A.M. GROOTELAAR, *Interacting with Procedural Justice in Courts*, Utrecht, 2018, p. 11, disponible sur : https://dspace.library.uu.nl/handle/1874/364150.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

se présentent à l'audience, c'est le moment où elles vont être confrontées à « leur » juge, en chair et en os. Toutefois l'audience ne peut se réduire au simple souci de satisfaire le principe du contradictoire. Les parties veulent que le juge écoute réellement « leur histoire ». Et le juge devrait montrer qu'il a bien entendu et compris le message[36].

La présence des parties à l'audience peut aussi être l'occasion pour le siège de tenter de les concilier ou de les informer sur les possibilités offertes par les modes alternatifs de règlement des litiges.

17. Procédure écrite dans l'arrêté royal n° 2. Alors que la procédure écrite faisait jusque-là figure d'exception, l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 a totalement inversé le système en vigueur, en prévoyant la prise en délibéré sans plaidoiries et de plein droit, sur la base des conclusions et pièces communiquées[37], de toutes les affaires fixées pour être entendues entre le 11 avril et le 3 juin 2020 inclus, date finalement reportée au 17 juin 2020. L'arrêté royal laissait toutefois la faculté du juge de solliciter ultérieurement des parties des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence[38].

Une partie pouvait s'opposer unilatéralement à cette prise en délibéré de plein droit en informant le juge de sa position, par écrit et de façon motivée, au plus tard une semaine avant la date de l'audience fixée. Pour autant que cette objection ne soit pas soutenue par toutes les parties, le juge demeurait en principe[39] libre de remettre l'affaire (à date déterminée ou par renvoi au rôle), de prendre celle-ci en délibéré sans plaidoiries ou encore de décider de tenir l'audience par vidéoconférence[40].

Si, au contraire, les autres parties rejoignaient le récalcitrant et décidaient, d'un commun accord, de refuser la prise en délibéré écrit de la cause[41], le juge ne pouvait prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries. Dans ce cas, l'affaire faisait l'objet d'une remise ou d'un renvoi au rôle ou, dans certaines conditions, était maintenue et plaidée par vidéoconférence.

18. Lacunes de l'arrêté royal. Le régime mis en place par l'arrêté royal ne s'appliquait qu'aux affaires dans lesquelles toutes les parties avaient conclu. Cela laissait donc en suspens le sort des affaires dans lesquelles

36. H.A.M. GROOTELAAR, *ibid.*, p. 12.
37. Les parties disposaient néanmoins, en cas d'application de cet article, d'un délai pour déposer leurs pièces si tel n'avait pas été le cas au préalable.
38. Art. 2, § 4, de l'A.R. n° 2.
39. Nonobstant application, le cas échéant, de l'article 1004/1 du Code judiciaire consacrant le droit des mineurs à être entendus.
40. Art. 2, § 2, *in fine* de l'A.R. n° 2.
41. L'article 2, § 2, alinéa 3, précise que cette communication se fait par *e-Deposit*, ou par simple lettre, envoyée par la poste ou déposée au greffe.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

une partie avait fait défaut de manière persistante durant la mise en état. Or, par application de l'article 756*bis* du Code judiciaire, cette partie conservait le droit de plaider.

Dès lors, à l'audience, soit l'affaire était reportée après le confinement pour permettre au défaillant de réaliser un hypothétique *comeback*, soit au moins une autre partie comparaissait et demandait au juge de prendre jugement en l'absence de la partie défaillante. La question de savoir si le fait de prendre défaut ne déjouerait pas les prévisions légitimes de la partie défaillante en période de confinement n'était pas réglée par l'arrêté royal et était laissée à l'appréciation du juge[42].

Aucune mesure n'avait été prise pour protéger les justiciables se défendant personnellement. Il faut reconnaître que, dans la majorité des cas, ces parties ne déposent pas de conclusions, auquel cas l'arrêté royal n° 2 ne les concernait pas. En revanche, si elles étaient impliquées dans une véritable mise en état, elles risquaient d'être entraînées dans un mécanisme (la procédure écrite) dont elles ne comprendraient pas nécessairement toutes les implications.

La procédure écrite selon l'arrêté royal n° 2 laissait dans l'obscurité certains points importants de la procédure, notamment l'intervention du ministère public[43]. Les praticiens ont ainsi été contraints de trouver des aménagements pour permettre au ministère public de communiquer son avis. La généralisation de la procédure écrite a entraîné une augmentation de la charge de travail pour le ministère public, qui s'est vu contraint de convertir en avis écrits les avis oraux habituellement donnés à l'audience[44].

19. Appréciation de la procédure écrite en période de Covid. Les mesures adoptées par l'arrêté royal n° 2 peuvent être qualifiées d'« hybrides ». En effet, elles concernent des affaires dans lesquelles une audience de plaidoiries a été initialement fixée mais est abandonnée du fait de

42. L'arrêté royal n° 15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du Covid-19 ne prévoyait aucune interdiction de condamner les débiteurs au paiement de sommes d'argent. Outre que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux entreprises et non aux débiteurs privés, elles ne mettaient en place qu'un report des mesures d'exécution, de la faillite, de résolution des contrats et des délais de paiement dans les procédures de réorganisation judiciaire. Or, il y avait une antinomie flagrante entre le message général des autorités (« restez chez vous ») et le fait ne pas adopter de mesures claires concernant les possibilités de condamnations par défaut. En l'absence de toute communication au public concernant le fonctionnement de la Justice, le justiciable ne pouvait-il pas légitimement s'attendre à ce qu'aucun jugement ne soit pris contre lui en son absence ?

43. D. Chevalier *et al.*, « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *op. cit.*, p. 7.

44. C. André, « Les juridictions du travail au défi de la procédure écrite », *J.T.T.*, 2020, pp. 129 et s., n° 4.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

la situation sanitaire. Il ne s'agit donc pas de la procédure écrite classique, dans laquelle les parties renoncent à l'audience dès l'introduction (même si le texte de l'arrêté royal permettait aux parties d'abandonner en cours de route la procédure classique pour basculer vers une procédure écrite[45]).

Par ailleurs, contrairement à la procédure écrite classique, l'arrêté royal n° 2 permettait au juge d'imposer la procédure écrite aux parties, sauf accord unanime de leur part. Ce régime a amené certaines juridictions à rejeter ce mécanisme, parce qu'il portait atteinte au principe de la publicité des débats[46].

Le Conseil d'État, dans son avis relatif à l'arrêté royal n° 2, n'a pas esquivé la question et s'est interrogé sur la conformité de ce texte à la jurisprudence européenne en matière de droit d'accès à un tribunal[47]. Il a toutefois constaté que tant le caractère exceptionnel et temporaire de ces mesures, répondant à un objectif légitime et étant proportionnées[48], était de nature à justifier l'impossibilité d'envisager « des règles générales et impersonnelles qui appliqueraient des solutions uniformes par type de contentieux ou par type de situation factuelle »[49].

Du côté des juridictions de fond, on peut épingler la décision rendue par le juge de paix de Huy (2e canton), qui a considéré que l'atteinte portée par l'arrêté royal n° 2 à l'oralité des débats était proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir éviter l'engorgement des juridictions en cas de report de toutes les audiences fixées durant la période visée, et a jugé que le droit d'être entendu en justice, s'il restait la norme, n'était pas absolu[50]. Toujours selon cette juridiction, l'atteinte à ce principe est proportionnée, dès lors notamment que le juge « doit procéder

45. L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 précise encore que les parties peuvent décider, conjointement et à tout moment, d'avoir recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire.
46. « Le recours à la procédure écrite suppose l'accord de toutes les parties ; à défaut d'un accord unanime déclaré et non présumé […], l'instruction d'une cause en procédure écrite constitue une violation de l'article 148 de la Constitution qui prévoit la publicité des audiences, ce qui entraîne l'obligation pour le juge d'écarter l'application de ces dispositions de l'arrêté royal n° 2 en vertu de l'article 159 de la Constitution » (Trib. entr. fr. Bruxelles [18e ch.], 17 avril 2020). Pour plus de détails sur la publicité des débats, voyez ci-après la section consacrée à la vidéoconférence.
47. Et notamment l'exigence de la publicité des audiences prévue par l'article 148 de la Constitution belge et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
48. C.E., section de législation, avis, 4 avril 2020, n° 67182/2, sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prolongation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25737.
49. C.E., section de législation, avis, 4 avril 2020, n° 67182/2, préc., p. 25738.
50. Justice de Paix de Huy (2e canton), 23 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1196-1197.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

concrètement et au cas par cas là un examen de la situation et de la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits des parties »[51]. Il doit notamment, dans le cadre de cet examen, prendre en considération l'hypothèse où une partie n'est pas représentée par un avocat.

B. Principaux enseignements

20. Avenir de la procédure écrite. Quel sera l'avenir de la procédure écrite après le Covid ? Retournera-t-elle dans les limbes dans lesquelles elle a végété depuis 1992 ou connaîtra-t-elle un regain d'intérêt des avocats, convaincus de ses vertus par la mise en pratique forcée, imposée par l'arrêté royal n° 2 ? Le législateur sera-t-il tenté de la privilégier, pour tenter de remédier à l'arriéré judiciaire ? Il est évidemment difficile de répondre à ces questions, en l'absence de recul nécessaire.

L'un des avantages de la procédure écrite est de court-circuiter l'attente de l'audience de plaidoiries dans les juridictions dont le rôle est encombré. Plutôt que de plaider des mois, voire des années plus tard, les parties pourraient être tentées de faire prendre l'affaire en délibéré dès la fin de la mise en état. Ce processus, s'il se généralise, ne pourra qu'engendrer des difficultés dans les juridictions et une pression accrue sur la charge de travail des magistrats.

En effet, entre les affaires prises en délibéré à l'issue des audiences, les juges devront intercaler les dossiers mis en état par procédure écrite. Si la procédure écrite était la voie normale de mise en état, ces dossiers seraient examinés dans l'ordre de leur préparation. En revanche, dans le système actuel où l'audience reste la règle, ajouter un nombre important de dossiers issus de la procédure écrite risque de prolonger les délibérés et de faire naître un second arriéré, dans le prononcé des décisions cette fois. La procédure écrite n'est donc pas un remède miracle à l'arriéré judiciaire, même s'il fait gagner au juge le temps de l'audience. Ce gain de temps peut toutefois être réduit à néant si l'absence d'audience oblige le juge à poser des questions écrites aux parties, ou à informer l'ensemble du siège du contenu du dossier, afin de permettre malgré tout un délibéré collégial.

On peut relever que l'article 755 du Code judiciaire offre au juge les armes pour désamorcer le caractère écrit de la procédure : cette disposition l'autorise à fixer une audience pour poser des questions aux parties. L'arrêté royal n° 2 avait d'ailleurs pris soin de préciser à cet égard que ces questions pouvaient être posées par écrit (ce qui est

51. Justice de Paix de Huy (2e canton), 23 avril 2020, précité, p. 1197.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

logique, dans la foulée d'une procédure totalement écrite), ou *via* une vidéoconférence, ces deux solutions nous semblant devoir être approuvées et pérennisées.

Vu l'absence d'audience, la procédure écrite est une exception à la publicité des débats. Tant que le recours à cette option relève du choix des parties, cela ne pose guère de problème. Ce ne serait qu'en cas d'imposition généralisée par le législateur que cette situation deviendrait problématique. Nous renvoyons à ce qui est dit à ce sujet concernant la vidéoconférence (voy. *infra*, n° 22).

En réalité, l'appréciation que l'on peut faire de la procédure écrite doit être nuancée. Elle se prête mieux à certains types de dossiers et certains types de juridictions. Pour des dossiers simples ou pour lesquels la plaidoirie serait fastidieuse et sans véritable plus-value, la procédure écrite est sans doute le mode le plus adéquat, d'autant qu'il n'empêche pas le juge de poser des questions.

En revanche, dans des matières où le contact avec les parties est primordial, comme en matière familiale, elle apparaît inadaptée. Il en va généralement de même devant le juge de paix, où il est fréquent que les parties se défendent seules et le plus souvent de manière orale. Devant les juridictions échevinales, elle montre également ses limites, sauf à évacuer ou réduire à sa plus simple expression le travail des juges non professionnels[52]. Et dans des affaires complexes, le dialogue entre le juge et les avocats à l'audience est souvent irremplaçable, en ce qu'il permet au juge de bien comprendre tous les éléments du débat et de ne rien laisser dans l'ombre, qui pourrait justifier ultérieurement une réouverture des débats.

En définitive, la procédure écrite ne se révèle adaptée qu'au contentieux général dévolu au tribunal de première instance, pour les affaires relativement simples, ainsi qu'au contentieux des dommages matériels causés par des accidents de la circulation. Pour ces affaires, le débat oral n'apporte guère de plus-value.

52. C. ANDRÉ, « Les juridictions du travail au défi de la procédure écrite », *op. cit.*, pp. 129 et s.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

§ 4. Vidéoconférence

A. Mesures prises

21. Apparition de la vidéoconférence en procédure civile. Comme on l'a déjà relevé (voy. *supra*, n° 17), l'arrêté royal n° 2 avait réservé au juge, dans certaines hypothèses, la faculté d'entendre les parties, pour plaidoiries ou explications orales limitées, au travers d'une vidéoconférence. Le logiciel *Webex Meetings* a ainsi été mis à la disposition des juridictions en vue de permettre la tenue d'audiences virtuelles.

Une chambre du tribunal de l'entreprise de Bruxelles ne manqua pas de qualifier ces audiences de « pseudo-audiences », qui ne pouvaient « permettre que s'exercent pleinement les droits de la défense, les droits et devoirs du juge et la publicité des débats »[53].

S'agit-il de véritables audiences ? La réponse doit être nuancée. Elle apparaît de prime abord négative, parce que le Code judiciaire n'a jamais envisagé ce procédé, qui était inconnu lors de son adoption. En effet, toutes les dispositions de droit processuel visent l'audience classique, durant laquelle les parties comparaissent physiquement devant le juge.

Cependant, la vidéoconférence se rapproche infiniment plus de l'audience classique que la procédure écrite. Elle permet aux parties de s'exprimer oralement, aux juges non professionnels d'entendre la plaidoirie, au siège de poser des questions, au ministère public de donner son avis oral, et même aux parties d'assister aux débats. De ce fait, pour autant que la technique suive et que la qualité de l'image et du son soit correcte, l'audience par vidéoconférence permet de pallier la plupart des inconvénients de la procédure écrite. Cela étant, tout comme la procédure écrite, elle s'adapte mal aux spécificités de certains contentieux, comme la matière familiale dans laquelle contact physique entre le juge et les parties est jugé primordial.

22. Problèmes juridiques posés par la vidéoconférence. Le recours à la vidéoconférence pose toutefois différents problèmes juridiques. Le premier concerne l'exigence de publicité des audiences, en principe imposée – sauf précisément en matière familiale[54] – aussi bien par l'article 148 de la Constitution que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

53. Trib. entr. fr. Bruxelles (18e ch.), 5 juin 2020.
54. Voy. P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « L'audience », in J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 162 et s.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

En effet, si le juge tient son audience à distance, depuis son bureau, le public ne peut y assister. L'article 148 de la Constitution autorise toutefois le juge à prononcer le huis clos lorsque « l'ordre ou les mœurs » sont en danger. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit lui aussi explicitement la possibilité de dérogations à la publicité des audiences[55]. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme admet également des renonciations à la publicité des débats par les parties[56]. Le risque de contagion du coronavirus lié aux rassemblements publics constituait certainement un motif pour justifier le huis clos durant la période de confinement. Ce point devait figurer expressément dans la motivation du jugement[57].

Le second problème est la protection des données à caractère personnel. En effet, l'utilisation de tout procédé de vidéoconférence permet la récolte d'un certain nombre d'informations concernant les personnes qui y participent. Or, l'application *Webex* est développée par la société américaine Cisco. L'hébergement de données personnelles en dehors de l'Union européenne est susceptible de poser des problèmes de respect du Règlement général sur la protection des données (en abrégé, R.G.P.D.[58]). Cette difficulté a été soulevée par le Conseil d'État, dans un avis donné relativement à l'avant-projet de loi « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 »[59]. À la suite de cet avis, les dispositions de l'avant-projet de loi relatives à la vidéoconférence ont été abandonnées.

55. « L'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».
56. Cour E.D.H., *Schlumpf c. Suisse*, 8 janvier 2009, § 63.
57. D. Chevalier *et al.*, « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *op. cit.*, p. 336, n° 18.
58. J. Englebert, *Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée*, *op. cit.*, p. 45, n° 73. La question est d'autant plus d'actualité que, par un arrêt *Schrems* du 16 juillet 2020 (aff. C-311/18), la Cour de justice de l'Union a invalidé la décision de la Commission du 12 juillet 2016 (décision B.P.D.), qui considérait que « les États-Unis assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées depuis l'Union vers des organisations établies dans ce pays tiers dans le cadre du bouclier de protection des données Union européenne-États-Unis ».
59. C.E., avis, 13 novembre 2020, n° 68261/1-2, sur un avant-projet de loi « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 », disponible sur : www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68261.pdf#search=68.261.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

B. Principaux enseignements

23. Avenir de la vidéoconférence. La vidéoconférence a-t-elle un avenir en matière de justice civile[60] ? Elle permet la reconstitution d'un succédané d'audience qui, hors des matières familiales, pourrait atteindre un niveau de qualité suffisant pour justifier son usage. Elle permet certainement des gains de temps, dispensant les avocats de se déplacer jusqu'au tribunal.

Mais les obstacles juridiques restent entiers. Une fois l'épidémie terminée, la justification de la dérogation à la publicité des audiences n'apparaît plus évidente. Le moment est peut-être venu de réfléchir à la nécessité de maintenir en toutes circonstances la publicité des débats civils, dans des salles d'audience désertées par le public.

Comme indiqué ci-dessus, la règle de la publicité des débats souffre certaines exceptions. L'article 148 de la Constitution belge évoque le danger pour l'ordre et les mœurs. L'article 6 CEDH mentionne en outre « l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice »[61].

L'allusion aux « intérêts de la justice » ouvre en vérité au juge un pouvoir d'appréciation assez large. Les intérêts de la justice peuvent être en jeu lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte aux intérêts

60. Nous limitons notre propos aux affaires civiles. En effet, les enjeux sont très différents en matière pénale. Sur la vidéoconférence en matière pénale, voy. J.-Fr. Funck, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021, pp. 257 et s. Voy. aussi J. Englebert, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées à un procès équitable ? », in *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 15 et s. L'auteur traite de manière générale de la matière civile et pénale mais son propos s'applique plus spécifiquement à la matière pénale, notamment les n^{os} 27 et s. ; P. Gibbs, « Defendants on video – conveyor belt justice or a revolution in access ? », 2017, www.transformjustice.org.uk/wp-content/uploads/2017/10/Disconnected-Thumbnail-2.pdf ; M. Chiavario, « La vidéoconférence comme moyen de participation aux audiences pénales », *Rev. trim. D.H.*, 2008/73, pp. 223 et s. ; S. De Biolley, « Chronique de criminologie. La visioconférence pénale. État des lieux des pratiques et des recherches scientifiques en Europe et en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 2010/11, pp. 1096 et s.

61. Sur la question de savoir s'il est possible d'invoquer les cas de huis clos supplémentaires prévus à l'article 6, en plus des cas prévus par la Constitution, voy. M. Melchior, « Le procès équitable dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'homme », *Les droits de la défense en matière pénale*, Liège, Jeune Barreau, 1985, p. 233 ; A. De Nauw, « L'application et l'interprétation de l'article 6, §§ 1er et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence belge en matière pénale », *Les droits de la défense en matière pénale*, *op. cit.*, p. 320.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

d'une partie ou d'un tiers, même si la Cour européenne des droits de l'homme se refuse à dresser une liste de cas dans lesquels le huis clos pourrait être prononcé[62]. En tout cas, l'exclusion d'une audience ne peut relever que de circonstances exceptionnelles[63].

Au demeurant, en matière civile, le droit de comparaître en personne n'est pas garanti par la Convention. Le justiciable ne pourrait donc se plaindre de ne pas être entendu par le tribunal, sauf si « le caractère et le comportement personnels de l'intéressé sont de nature à contribuer directement à former l'opinion de la Cour »[64]. Ce serait le cas en matière familiale par exemple. Or, dans ce domaine, il est moins probable que des systèmes d'audience virtuelle soient mis en place.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la Cour européenne des droits de l'homme, fidèle à son principe d'appréciation « *in globo* », vérifie le respect de cette exigence sur toute la durée de la procédure[65]. Lorsqu'une instance ne remplit pas la condition de publicité, on peut y remédier dans une autre instance qui serait publique, pour autant qu'il s'agisse d'un recours de pleine juridiction[66]. En fait, il faut que la publicité soit respectée « à un stade déterminant de la procédure »[67].

Cela étant, si, en principe, une instance au moins doit présenter un caractère public, la Cour admet néanmoins que certaines procédures n'aient aucun caractère public. C'est le cas lorsque les questions soumises au tribunal ne présentent aucune complexité[68], ou ne concernent pas des intérêts publics[69]. Pour certaines affaires, il est légitime que les autorités nationales tiennent compte d'impératifs d'efficacité et d'économie[70], par exemple du fait du caractère hautement technique des débats, sur le plan factuel ou juridique (comme en matière de sécurité sociale[71]). La fréquence de ces affaires n'est pas un critère pertinent

62. Cour E.D.H., 21 septembre 2006, *Moser c. Autriche*, § 94.
63. Cour E.D.H., 23 avril 1997, *Stallinger et Kuso c. Autriche*.
64. Cour E.D.H., 24 septembre 1963, *X. c. RFA* (déc.), n° 1169/61.
65. Cour E.D.H., 8 décembre 1983, *Axen c. Allemagne*, § 28.
66. Cour E.D.H., 10 juin 2001, *Lamanna c. Autriche*, §§ 33-34.
67. Cour E.D.H., 12 juillet 2001, *Malhous c. République tchèque*, § 62.
68. Cour E.D.H., 1er juin 2004, *Valova et autres c. Slovaquie*, § 63 ; Cour E.D.H., 5 septembre 2002, *Speil c. Autriche* (déc.), n° 42057/98 ; Cour E.D.H., 25 avril 2002, *Varela Assalino c. Portugal* (déc.), n° 64336/01 (les faits n'étaient pas contestés, seule la règle de droit devait être déterminée) ; Cour E.D.H., 19 février 1998, *Allan Jacobsson c. Suède*, §§ 48-49.
69. Cour E.D.H., 21 février 1990, *Håkansson et Sturesson c. Suède*, § 67.
70. Cour E.D.H., 24 janvier 2018, *Eker c. Turquie*, § 29.
71. Cour E.D.H., 10 décembre 2009, *Koottummel c. Autriche*, § 19 ; Cour E.D.H., 8 février 2005, *Miller c. Suède*, § 29 ; Cour E.D.H., 12 novembre 2002, *Salomonsson c. Suède*, § 38 ; Cour E.D.H., 12 novembre 2002, *Lundevall c. Suède*, § 38 ; Cour E.D.H., 12 novembre 2002, *Döry c. Suède*, § 41 ; Cour E.D.H., 24 juin 1993, *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, § 58.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

pour apprécier l'opportunité de la publicité des débats. Il n'est pas exigé qu'elles soient rares. Un contentieux nourri peut parfaitement être traité sans audience publique, pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées par la Cour[72].

La question du respect de la protection de la vie privée devra également être examinée. À l'heure où le législateur se préoccupe de la vie privée des justiciables dans la création d'une base de données reprenant l'ensemble de la jurisprudence produite par les juridictions belges[73], il serait incompréhensible qu'il promeuve l'utilisation de mécanismes procéduraux contraires aux règles européennes en matière de protection des données à caractère personnel.

Enfin, les problèmes posés par la vidéoconférence ne sont pas que juridiques. Son utilisation confortable suppose tout d'abord l'élimination de tout problème technique (difficulté de connexion, faible bande passante, wifi instable…)[74]. Les problèmes de connexion peuvent engendrer des pertes de temps importantes. La faible qualité du son peut rendre la conférence fatigante et pénible.

En outre, l'utilisation de ce médium transforme la communication. Le contact direct, en face à face, disparaît[75]. La communication se réduit à son contenu oral. Beaucoup d'éléments non verbaux ne sont plus perçus et sont perdus[76]. La communication directe entre le justiciable et son avocat est plus compliquée. Parfois, toutes les parties ne sont pas en mesure de participer de manière égale à la conférence. De ce fait, la vidéoconférence convient moins bien lorsque le justiciable doit ou souhaite comparaître personnellement devant le tribunal, même si l'impact réel de la comparution à distance sur le justiciable n'est pas encore complètement compris[77]. Elle est en revanche plus adaptée lorsque seuls les avocats plaident la cause.

72. Cour E.D.H., 12 mai 2009, *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), n° 10750/03.
73. J.-B. Hubin, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *R.D.T.I.*, 2019, pp. 55 et s.
74. L'expérience aux Pays-Bas démontre que près d'un tiers des avocats utilisateurs ont été confrontés à des difficultés techniques de nature à les détourner de ce procédé (« Lawyers' experiences with remote justice », www.leidenlawblog.nl/articles/lawyers-experiences-with-remote-justice).
75. J.-Fr. Funck, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *op. cit.*, n° 25, citant Milburn.
76. J. Englebert, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées à un procès équitable ? », *op. cit.*, n° 48 et les réf. citées ; I. Tramalka, « Defence Rights in Remote Justice Procedures », www.unodc.org/dohadeclaration/en/news/2020/06/defence-rights-in-remote-justice-procedures.html.
77. G. McKeever, « Remote Justice ? Litigants in Person and Participation in Court Processes during COVID-19 », 2020, MLRForum 005 (www.modernlawreview.co.uk/mckeever-remote-justice).

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

L'utilisation systématique de la vidéoconférence en matière de procédure civile suppose donc en tout cas une réflexion de fond et l'organisation d'un cadre légal bien plus détaillé que ce que l'urgence a commandé durant la période d'épidémie[78]. Il nous paraît en tout cas difficile d'imaginer qu'elle puisse être imposée aux parties.

Enfin, et paradoxalement, c'est peut-être le huis clos, lorsqu'il est prévu par la loi ou lorsqu'il est décidé par le juge, qui pourrait être le plus mis en danger par le recours à la vidéoconférence : comment s'assurer que les débats ne seront pas enregistrés à l'insu des participants, ou que des personnes tierces n'assisteront pas à ceux-ci depuis la pièce où ils sont retransmis ? Il conviendra là aussi de s'assurer des garanties de confidentialité nécessaires.

24. Auditions d'experts et de témoins. L'intérêt de la vidéoconférence ne se limite pas, au demeurant, aux audiences de plaidoiries. On pourrait envisager des auditions d'experts ou de témoins par le recours à ce procédé. L'obstacle de la publicité tomberait, puisque ces auditions ont lieu en chambre du conseil. En ce qui concerne l'audition de témoins par vidéoconférence, rien n'est effectivement prévu par le Code judiciaire. En fait, l'article 952 du C. jud., qui prévoit la possibilité d'un enregistrement littéral de l'audition du témoin (plutôt qu'une dictée du procès-verbal par le juge au greffier), pourrait servir de base à une telle technique, moyennant l'adoption d'un arrêté royal spécifique. L'enregistrement vidéo ferait alors office d'enregistrement littéral de l'enquête.

Cependant, si le témoin réside à l'étranger, l'article 10.4 du règlement n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale mentionne explicitement la possibilité d'un recours à la vidéoconférence.

Conclusion

25. Une occasion d'adapter ce qui doit l'être et de repenser les fondamentaux de la Justice. On le voit donc, les mesures prises à l'occasion de la crise du Covid-19 ne peuvent pas toutes être logées à la même enseigne. Si certaines mesures semblent d'emblée pouvoir être pérennisées moyennant quelques adaptations techniques (ainsi de la communication électronique des actes de procédure), d'autres mesures, qui

78. La nécessité d'une base juridique claire et d'un encadrement adéquat est soulignée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dans une déclaration du 10 juin 2020 (https://rm.coe.int/declaration-fr/16809ea337).

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022

strada lex

pouvaient *a priori* apparaître justes et proportionnées dans le cadre de la pandémie, posent des questions de principe dès qu'on envisage de les transposer hors de ce contexte.

Il en va ainsi en particulier du principe de publicité des débats en matière civile, que la procédure écrite ou le recours à la vidéoconférence viennent mettre en tension. Comme on l'a souligné, et même si ces deux mécanismes présentent de multiples avantages, ils ne constituent pas non plus la panacée et supposent d'être correctement encadrés, l'alibi de la nécessaire « modernisation » de la Justice ne pouvant servir d'unique justification. Il est au contraire indispensable qu'un vrai débat parlementaire se noue sur ces questions et que les praticiens soient consultés, ce qui n'a pas vraiment été le cas jusqu'ici. Quelle que soit l'issue de ce débat, on ne peut que se réjouir qu'il ait lieu – quand bien même il est favorisé par des circonstances que l'on aurait préféré éviter.

En effet, et comme le rappelle son sens étymologique[79], la crise a au moins cette vertu d'agir comme le révélateur de ce qui fonctionne bien et de ce qui devrait être adapté ou modifié dans un système donné. Elle permet de remettre en cause ce qui, par le poids des habitudes et la force de l'inertie, a fini par être considéré comme immuable ou acquis. Elle contraint à innover et à tenter de nouvelles solutions qui, sans elle, n'auraient pas été tentées, peut-être par excès de conservatisme ou de prudence. Elle permet de faire le départ de ce qui est essentiel et de ce qui l'est moins, d'identifier ce qui constitue des valeurs fondamentales et ce qui demeure de l'ordre du contingent.

En définitive, et si l'on veut se donner la peine de ne pas uniquement la subir, la crise peut permettre à un système – et en l'occurrence au système judiciaire – de tirer quelques enseignements salutaires et de sortir renforcé de l'épreuve. C'est en tout cas le vœu que nous formons.

79. Comme d'autres l'ont relevé avant nous, le terme « crise » vient du grec ancien κρινω, qui signifie littéralement « couper, trancher » et, par extension, « distinguer », « choisir » ou encore « mettre en jugement ». La crise est donc toujours l'occasion d'un exercice de discernement, le moment d'un choix entre ce qui peut être conservé et ce qui doit être changé.

Université de Namur - Bibliothèque de la Faculté de droit - On Campus / quentin.houbion@unamur.be
La justice civile face à la crise du Covid- 19 : quelles leçons en retenir ?
www.stradalex.com - 18/03/2022